PRÉFET
DE L'AVEYRON
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

LA PRÉFÈTE

Association « Ranimons la Cascade »
Rue du Bourg
12 330 SALLES-LA-SOURCE

Rodez, le 22 DEC. 2020

Service Énergie Risques Bâtiment et Sécurité
Unité Transition Énergétique Cadre de Vie

Affaire suivie par : Michel EVESQUE
Tél : 05 65 75 49 09
Mél : michel.evesque@aveyron.gouv.fr

OBJET : Dispositif publicitaire en infraction au Code de l'Environnement sur la commune de Salles-la-Source.

REFER : courrier du 10 septembre 2020

P.J. : 1 arrêté de mise en demeure

Par courrier du 10/09/2020, les services de la Direction Départementale des Territoires vous ont demandé de supprimer un dispositif en infraction au Code de l'Environnement, dont la présence avait été constatée sur le territoire de la commune de Salles-la-Source.

Un délai de quinze jours vous avait été accordé à compter de la date de réception de ce courrier soit le 30/09/2020. À ce jour, il s'avère que ce panneau n'a pas été déposé.

En conséquence, je vous adresse ci-joint un arrêté préfectoral, par lequel je vous mets en demeure de supprimer ce dispositif, ainsi que les supports, dans un délai de cinq jours à compter de la date de réception de ce courrier. Les lieux doivent être remis en état le cas échéant.

À l'issue de ce délai de cinq jours, vous serez redevable d'une astreinte administrative journalière de 212,82 euros (montant au 22 février 2020), en application de l'article L581-30 du Code de l'Environnement.
En référence à l'article L.581-34 de ce même code, je vous précise que ces mêmes infractions peuvent faire l'objet de sanctions pénales, cumulables avec les sanctions administratives.

Les services de la Direction Départementale des Territoires sont à votre disposition pour toute observation ou précision complémentaire que vous souhaiteriez.

Pour Mme la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Michèle LUGRAND

Copies :

- Monsieur le Procureur de la République
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Mairie de Salles-la-Source

PRÉFET
DE L'AVEYRON
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Énergie Risques Bâtiment et Sécurité

Arrêté de mise en demeure de l'association « Ranimons la Cascade » de déposer un dispositif publicitaire.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants ;

VU la fiche d'identification n° SALLES-SOURCE-001 en date du 10/09/2020 établie par la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron ;

VU la lettre adressée le 10 septembre 2020 à l'association « Ranimons la Cascade » ;

VU le procès verbal de constatation n° SALLES-SOURCE-001-a, établi le 30 septembre 2020 par Monsieur Michel EVESQUE, Dessinateur CG1ère-classe du Développement Durable, agissant en qualité d'Inspecteur de l'Environnement Eau et Nature à la DDT de l'Aveyron, habilité conformément à l'article L.581-40 du Code de l'Environnement, légalement commissionné et assermenté le 16/07/2015 sous le n° 189 ;

Considérant que l'association « Ranimons la Cascade » domiciliée rue du Bourg à Salles-la-Source 12330, est propriétaire d'un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L581-3 du Code de l'Environnement ;

Considérant que ce dispositif simple face est scellé au sol et mesure 1,20 m de largeur et 0,60 m de hauteur environ ;

Considérant que ce dispositif se situe dans l'agglomération de Salles-la-Source, rue du Bourg, coordonnées GPS N44° 26.215 E002° 30.883, sur le territoire de la commune de Salles-la-Source ;

Considérant que ce dispositif se situe dans le périmètre du site inscrit de la commune de Salles-la-Source ;

Considérant que ce dispositif est en infraction à l'article R581-31 du Code de l'Environnement qui stipule que les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ;

Considérant que ce dispositif est également en infraction à l'article L581-8 du Code de l'Environnement qui stipule qu'à l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

Sur proposition de la Préfète ;

-ARRETE-

Article 1er :

L'association « Ranimons la Cascade », domiciliée rue du Bourg à Salles-la-Source 12330, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé dans un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux dispositions fixées à l'article L.581-27 du Code de l'Environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié à l'association « Ranimons la Cascade ».

Une copie du présent arrêté sera adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au maire de la commune de Salles-la-Source.
- au Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Rodez, conformément aux dispositions de l'article L.581-33 du Code de l'Environnement.

Fait à Rodez, le 22 DEC. 2020

Pour Mme La Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Michèle LUGRAND

Pour information :

Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation, une procédure d'astreinte administrative sera entreprise conformément à l'article L.581-30 du code de l'environnement.
Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation, l'administration peut procéder à l'exécution d'office de cette dernière, conformément à l'article L.581-31 du code de l'environnement. Les frais de régularisation seront mis à la charge de la personne à qui a été notifié le présent arrêté.

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV Toulouse. En application de l'article R414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice télérecours accessible par le réseau internet.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.